



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

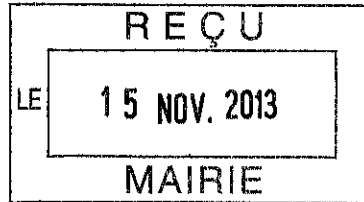
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n°
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
D:\TRAVAIL\PLU SCOT\GRAND VILLAGE\2013\avis_AE[1].odt

Rochefort, le 12 novembre 2013



Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 2 octobre 2013, vous m'avez sollicitée, en tant qu'autorité environnementale, afin d'émettre un avis sur l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU de votre commune. Ce courrier a été reçu le 3 octobre 2013 par mes services.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État formulé dans le cadre de l'examen conjoint qui s'est tenu le 14 octobre.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU de Grand Village Plage, ayant pour objet le mouvement d'EBC sur la commune, prend en compte les différents enjeux environnementaux présents sur les sites faisant l'objet de ces évolutions. En particulier, le site de « la maison paysanne » fait l'objet d'une analyse approfondie qui démontre une bonne intégration du bâtiment malgré la suppression d'une partie de l'EBC présent.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation des révisions, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Préfète,
Magali SELLES

Monsieur Jacques Verwicht
Maire de Grand Village Plage
Boulevard de la plage
17370 Le Grand Village Plage

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n°*4617*
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-
DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\Grand_village\revision_allege_n1\annexe_avis_AE.o
dt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Grand
Village Plage**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La révision n°1 du PLU de Grand Village Plage est concernée au titre de l'article R.121-16 4° a) du code de l'urbanisme « Les révisions des plans locaux d'urbanisme des communes littorales ». C'est le cas de la commune de Grand Village Plage qui possède une façade littorale.

Ce projet de révision porte essentiellement sur le mouvement d'EBC¹ sur le territoire communal, dans de faibles proportions. Dans le détail, ces mouvements sont les suivants :

- le déclassement des accès existants classés en EBC, concernant l'accès aux propriétés des parcelles situées Rue du Puits Neuf ;
- le déclassement d'une partie d'EBC sur la parcelle ZB108, parcelle située en zone « UCa » au présent PLU pour permettre la réalisation d'une construction ;
- la modification d'une partie de l'EBC située sur le site de la Maison Paysanne.

¹ En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en **Espaces Boisés Classés (EBC)** interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 7 octobre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte tous les éléments de traduction de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. Ces éléments, bien que succincts, restent proportionnés à l'objet de la révision.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut sur l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

Dans l'ensemble, le rapport est complet et suffisant.

3. Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de révision consiste à réaliser des mouvements d'EBC. La superficie totale des EBC déclassés s'élève à 1240 m² et la superficie des nouveaux EBC s'élève à 393 m², l'ensemble se situant à l'intérieur du tissu urbain existant.

Les mouvements de déclassement étant, pour partie, liés à des mises à jour vis-à-vis de l'existant (zones qui ne sont plus boisées) ou permettant de réaliser des constructions sur des parcelles constructibles, ils ne représentent que très peu d'enjeux environnementaux.

Le troisième objet consiste à permettre la réalisation d'un aménagement au niveau de la maison paysanne, située dans le centre-bourg, intégrant notamment la construction d'un nouveau bâtiment d'une superficie de 275 m². Cet aménagement nécessite le déclassement d'environ 1100 m² d'EBC. Le rapport indique que le projet a été vu en concertation avec l'inspecteur des sites de la DREAL Poitou-Charentes et prévoit une adaptation de l'aménagement au terrain (prise en compte des dénivelés, préservation de tous les arbres de haute tige à l'exception d'un seul, qui devra être abattu pour implanter le bâtiment en pied de talus, permettant ainsi l'insertion paysagère de ce dernier) ainsi qu'une conception intégrant qualité architecturale et climatique. De plus, la commune prévoit le classement de nouveaux EBC en compensation. Dans ces conditions, la prise en compte des enjeux environnementaux par ces aménagements est assurée. Il convient également d'indiquer que ces mouvements d'EBC ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Charente-Maritime en date du 17 septembre 2013.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU de Grand Village Plage, ayant pour objet le mouvement d'EBC sur la commune, prend en compte les différents enjeux environnementaux présents sur les sites faisant l'objet de ces évolutions. En particulier, le site de « la maison paysanne » fait l'objet d'une analyse approfondie qui démontre une bonne intégration du bâtiment malgré la suppression d'une partie de l'EBC présent.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE